

Avis CSRPN n° 2020-21

AVIS DU CSRPN DE LA REUNION

Projet d'arrêté préfectoral de lutte contre l'Agame des colons *Agama agama*

REUNION PLENIERE DU 10 DECEMBRE 2020

PETITIONNAIRE : DEAL REUNION

Contexte et objet de la demande :

L'arrêté ministériel du 9 février 2018 pris en application de l'article L 411-5 du Code de l'environnement interdit l'introduction, volontaire ou involontaire, de spécimens d'espèces non domestiques non indigènes dans le milieu naturel, à La Réunion.

L'agame des colons, *Agama agama*, est un lézard introduit et invasif sur l'île de La Réunion. Il a été introduit involontairement à la Capitainerie du « Port Est » vers 1995, sans doute arrivé avec des bateaux en provenance d'Afrique. Depuis son arrivée, il ne cesse de s'étendre sur l'île. De par son écologie (régime alimentaire, comportement), son expansion géographique et sa colonisation de milieux écologiquement remarquables, cette espèce menace le patrimoine naturel de La Réunion.

Un projet d'arrêté préfectoral est donc présenté au CSRPN afin d'autoriser le prélèvement de *Agama agama* en vue de limiter son expansion dans les espaces remarquables, et notamment le cœur du Parc National de La Réunion.

Remarques préalables :

Concernant l'objectif général, cet arrêté préfectoral «portant organisation de la destruction des spécimens de l'agame des colons *Agama agama* présents dans les milieux naturels de La Réunion» propose la mise en œuvre d'une action importante et attendue de longue date. L'impact de l'agame des colons sur la faune indigène est très certainement sous estimé, notamment dans les zones de basse altitude où cette faune indigène décline.

D'un point de vue réglementaire, le règlement (UE) n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort cité à l'article 4 (Modalités techniques) ne s'applique pas aux reptiles. Ce point mérite d'être corrigé.

D'un point de vue pratique, l'enfouissement sur place prévu à l'article 5 (destination des spécimens capturés ou prélevés) n'est peut-être pas une bonne solution compte tenu des zones d'intervention (proximité des zones urbaines) et de la taille des animaux.

En effet, comme rappelé dans l'avis CSRPN N°2019-13 du 10 février 2020 concernant l'AP Perruche à collier, il semble préférable qu'il n'y ait pas d'enfouissement sur place. Il existe un risque que les cadavres soient déterrés et transportés par des chiens errants, ce qui donnerait une mauvaise image de l'opération. Il serait donc préférable que les cadavres soient transférés systématiquement vers le centre de transit afin qu'ils soient éliminés par le biais de la filière équarrissage.

Concernant les personnes habilitées (article 2), sur le long terme, il serait peut-être pertinent de prévoir dans cet arrêté la possibilité d'intégrer dans les années à venir de nouvelles personnes pouvant être habilitées à intervenir.

Concernant la rédaction, deux formulations méritent d'être adaptées :

En page 2, la formulation « *CONSIDÉRANT que la population de *Agama agama* concernée est en expansion constante, recherchent régulièrement de nouveaux sites...* » n'est pas claire.

A l'article 5, la formulation « *Les animaux morts pourront être enfouis sur place, conformément au code rural et de la pêche maritime (articles L226-1 à L226-9). Ils pourront également être collectés et lui être remis.* » n'est pas claire.

Avis final du CSRPN :

Le CSRPN de La Réunion donne un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de lutte contre l'Agame des colons *Agama agama* sous réserve

- de mettre la bonne référence réglementaire concernant la mise à mort
- de continuer à évaluer l'efficacité des méthodes de lutte et de transmettre cette évaluation au CSRPN, de façon à ré-orienter la lutte si nécessaire
- d'interdire les pièges à colle dans les zones de sympatrie avec les reptiles indigènes et avec comme recommandation d'éviter l'enfouissement sur place dans les milieux urbains et péri-urbains.

Saint Denis, le 14 janvier 2021

Le Président du CSRPN



Patrick FROUIN